

Problématique de la collection d'armes à feu !



Aujourd'hui en France, les collectionneurs sont limités aux armes de 8^{ème} catégorie. Les armes obsolètes de tir ou de chasse leurs sont inaccessibles, alors que les tireurs et chasseurs qui ont le droit de les acquérir n'en veulent pas, justement en raison de leur ancienneté : un comble !

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

En France, les collectionneurs ne peuvent acquérir que les armes à feu de la 8^{ème} catégorie.

Depuis le décret⁽¹⁾ de décembre 1998, la présentation d'un permis de chasser ou d'une licence de tir est obligatoire pour toute acquisition d'une arme de 7^{ème} catégorie. Puis en 2002, la loi dite sur la Sécurité quotidienne confirme cette disposition et l'étend aux armes de la 5^{ème} catégorie.

La même définition depuis 69 ans !

Si le Code de Défense⁽²⁾ et son décret d'application du 6 mai 1995⁽³⁾ définissent la 8^{ème} catégorie comme celle des « Armes et munitions historiques et de collection », son arrêté d'application⁽⁴⁾ ne classe dans cette catégorie que des armes antiques conçues il y a plus de 138 ans à l'exception de quelques armes à feu rares du tout début de XX^{ème} siècle figurant sur la liste complémentaire.

Cette réglementation retient le millésime du 1^{er} janvier 1870 pour définir la date après laquelle le modèle de l'arme n'est plus classé en collection. Cette date a été définie en 1939⁽⁵⁾ et n'a jamais bougé depuis. Ce choix s'expliquait à l'époque par l'exclusion de la majorité des armes à percussion centrale. En 2008, une évolution est vraiment nécessaire.

Faisons bouger les choses !
C'est pourquoi nous proposons ce projet aux plus hauts niveaux de l'Etat... Il fait l'objet de soutien de nombreux parlementaires !
Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur ces démarches.
Faites en part à vos élus.

Des pays de l'Union Européenne ont adopté des mesures pour encourager la collection d'armes. Nos voisins belges ont choisi en 2006 le millésime de 1897 et publié depuis 1991⁽⁶⁾ une longue liste d'armes de panoplie (l'équivalent de notre 8^{ème} catégorie) à laquelle s'ajoutent celles dont les munitions ne sont plus fabriquées, sans que ces armes aient depuis lors été impliquées dans des infractions.

Droit international plus large !

Le droit international laisse également une certaine liberté aux Etats en matière d'armes anciennes et de collection.

• L'article 3 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, exclut les « armes à feu anciennes ou leurs répliques » et dispose : « Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 ».

• La directive 91/477/CEE du Conseil, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes laisse également aux Etats membres le soin de définir l'arme de collection.

Propositions à la française

Ces considérations nous incitent à faire les propositions suivantes :

- Adopter le millésime du 1^{er} jan-

vier 1900 comme référence, en distinguant :

- les armes qui ont été fabriquées avant cette date et qui seraient donc des armes « anciennes » non soumises à la réglementation des armes,
- celles d'un modèle antérieur à ce millésime mais fabriquées entre cette date et le 1 janvier 1945 seraient classées en 8^{ème} catégorie.

• Classer comme armes de collection toutes les armes à poudre noire (8^{ème} catégorie) n'utilisant pas de cartouche à percussion annulaire ou centrale,

• Editer une nouvelle liste complémentaire d'armes de collection conçues dans la première moitié du XX^{ème} siècle en raison de leur rareté et de leur valeur selon la jurisprudence de la Cour de Justice européenne,⁽⁷⁾

• Modifier le Code de la Défense en supprimant l'alinéa qui classe de fait des armes à vocation sportive



A gauche : Aucun chasseur du XXI^{ème} siècle ne voudra utiliser l'archaïque fusil de ce fier nemrod. Le collectionneur est intéressé, mais n'a pas le droit de l'acheter !

A droite : Pour acquérir une carabine trapdoor à chargement par la culasse, dont la cartouche de calibre 45/70 poudre noire a été conçue en 1873, le collectionneur devra présenter un permis de chasser ou une licence de tir.

comme armes de guerre du simple fait de la munition,⁽⁸⁾

- Permettre aux collectionneurs ne pratiquant ni le tir ni la chasse, l'acquisition des armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories librement.

Intérêt de ces propositions

Ces propositions offriraient la possibilité pour les collectionneurs d'acquérir les objets antiques et rares qui leur sont aujourd'hui interdits. Ces armes sont pour la plupart, soit similaires à celles classées actuellement en 8^{ème} catégorie, soit étaient accessibles avant les décrets de 1993 et 1995. Les quelques autres qui figureraient dans une nouvelle liste complémentaire sont déjà considérées comme armes de collection dans certains pays européens.

Le choix du millésime de 1900 paraît judicieux :

- Le millésime de 1870 pour définir l'arme ancienne a été adopté il y a 69 ans et depuis, la technologie a réalisé un pas de géant. Toutes les armes antérieures à 1939 sont devenues obsolètes depuis plus d'un demi-siècle ! Ce qui n'était pas le cas avant la seconde guerre mondiale, quand les fantassins et les chasseurs de grands gibiers disposaient d'armes d'épaule à culasse à verrou aux performances proches. Aujourd'hui, où l'armement individuel militaire est essentiellement constitué d'armes automatiques (full auto), le critère retenu en 1939 est suranné.

- Le respect du patrimoine s'est de plus en plus institutionnalisé avec un devoir de mémoire exprimé à travers les commémorations, les groupes de reconstitutions historiques et

la volonté des citoyens et des mécènes privés de préserver les souvenirs et les témoignages de l'histoire pour les générations futures.

- Il n'est plus possible d'évoquer un quelconque motif d'ordre public pour des armes conçues il y a plus de 100 ans pour les plus récentes. Trouver des armes fabriquées au XIX^{ème} siècle en état de tir est devenu rare.

Le prix de ces antiquités est prohibitif par rapport aux armes récentes disponibles sur le marché parallèle et les met hors de portée du premier venu. Cela constitue « une neutralisation financière » qui en empêche l'acquisition aisée.

- En France, le millésime de 1870 exclut du champ de la collection un grand nombre d'armes anciennes datant du dernier quart du XIX^{ème} siècle devenues obsolètes depuis des décennies, voire plus d'un siècle et qui sont désormais rachetées par les collectionneurs des pays limitrophes (en particulier Belgique, Allemagne et même Royaume-Uni) ou les Etats-Unis, où beaucoup d'entre elles sont considérées comme des armes de collection.

- En outre, la seconde moitié du XIX^{ème} siècle fut des plus inventive quant aux systèmes d'armes à feu,



Fusil Martini Henry Mle 1871, calibre 577/450 chargé à poudre noire. Une arme d'une autre époque pour laquelle il faut présenter un permis de chasser ou une licence de tir !

sans que l'on puisse dater avec précision le modèle et l'année de fabrication, compte tenu de la multitude de « fabricants - inventeurs ». Même les experts ont du mal à être d'accord sur le classement de certains modèles. Dès le début du XX^{ème} siècle, la situation s'est plus standardisée et les nouveaux modèles ont été généralement produits par de grandes firmes américaines et européennes. Il sera donc plus facile de dater avec précision les modèles et les années de fabrication, la majorité des armes étant numérotées et identifiées par les fabricants.

- Les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont d'une technologie inventée au XIX^{ème} siècle et généralement abandonnée depuis longtemps pour un usage civil et militaire. Leur obsolescence les a rendues impropres au tir de précision et à la pratique de la chasse. Elles sont cantonnées à n'être que des « objets anciens » qui n'ont d'intérêt que pour les collectionneurs attachés à la sauvegarde du patrimoine.

Antique ou Collection ?

Au moins plusieurs raisons à cela, entre autres :

- En France, il existe des peines complémentaires prévoyant, entre autres la confiscation de toutes les armes. Ce régime frappe et discrimine les détenteurs d'armes, car la confiscation des armes peut représenter une charge financière plus lourde que l'amende infligée à titre principal !

- L'article 41-4 du Code de Procédure Pénale permet à un procureur de confisquer les armes d'une personne qui n'a commis aucune infraction.

- Les armes qui ne seraient pas considérées comme des « antiquités »

Résumé de nos propositions

Armes concernées	Situation actuelle	Proposition
Armes à feu fabriquées avant 1900	8 ^{ème} catégorie si le modèle est antérieur à 1870 et fabriqué avant 1892 ou inscrit dans la liste complémentaire	Antiquités non armes à feu
Armes à feu d'un modèle avant 1900 et de fabrication antérieure à 1945	Pour les modèles postérieurs à 1870, classement dans les 1 ^{ère} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} ou 7 ^{ème} catégories (sauf pour celles figurant dans la liste complémentaire)	8 ^{ème} catégorie
Armes à feu à poudre noire à munitions non métalliques	8 ^{ème} catégorie sauf celles qui sont omises ou exclues	8 ^{ème} catégorie
Liste complémentaire	8 ^{ème} catégorie	8 ^{ème} catégorie

Consultez notre proposition de liste complémentaire sur : www.armes-ufa.com

doivent subir un marquage lorsqu'elles sont exportées.

Classer en 8^{ème} catégorie, toutes les poudre noire !

Actuellement les répliques à poudre noire sont classées en 8^{ème} catégorie par arrêté⁽⁹⁾ qui dresse une liste d'armes comportant quelques oublis surtout dans une interprétation restrictive.

Ainsi, les arquebuses n'y figurent pas, les armes lourdes anciennes non plus. Le Contrôle Général des Armées l'avait d'ailleurs signalé.⁽¹⁰⁾

« La catégorie des armes historiques et de collection n'est pas susceptible d'accueillir des répliques d'armes anciennes, ce qui pourrait, par exemple, conduire à classer en première catégorie des reproductions du canon Gribeauval ou des bombardes médiévales. »

Ce qui est d'ailleurs le cas et il semble grotesque qu'une bombarde d'un modèle médiéval soit classée dans la même catégorie et au même paragraphe qu'un canon 155 GCT !

En plus d'être incomplète cette liste est trop imprécise.



Aucun tireur ne voudrait de cet antique Winchester à crose Schuetzen juste bonne pour la collection. Pourtant....

Ainsi un juge a refusé de considérer une réplique de Colt Navy comme étant de la 8^{ème} catégorie car la gravure du barillet n'était pas conforme à celle du modèle standard d'origine. Manifestement ce magistrat n'avait jamais vu un Colt 1860 d'époque customisé par Tiffany !

La convention de Vienne exclut ces armes à poudre noire de sa compétence et la directive européenne laisse l'initiative aux Etats membres pour classer comme armes de collection, donc hors du champ de la Directive de telles armes.

Pourquoi la mise en oeuvre de ce projet ?

Dès la première transposition de la directive en 1973, nous sommes intervenus en faveur des armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories obsolètes que l'on s'appropriait à déclarer en préfecture.

Depuis, comme tous les collectionneurs l'ont constaté, la situation s'est dégradée.

En 1995, comme toutes les parties prenantes, nous avons été consulté pour l'élaboration de ce fameux décret « fleuve » qui, en voulant tout prévoir, a ouvert une montagne de quiproquos et complications de toutes sortes.

Au fur et à mesure que la situation se compliquait pour l'amateur, nous sommes intervenus inlassablement. Les réponses que l'on recevait était de pure forme. Parfois même, nous n'avions pas de réponse.

La LSI a incorporé dans la réglementation reprise par le Code de la Défense une ouverture :

« certaines armes des 5^e et 7^e catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination »⁽¹⁾ Mais le décret mettant en oeuvre cette disposition n'a jamais été pris, cela malgré nos multiples demandes y compris au Chef de l'Etat.⁽²⁾

L'aventure de la modification de la Directive européenne⁽³⁾ a failli aboutir. Mais comme elle nous renvoie à nos gouvernement nationaux, nous reprenons notre bâton de pèlerin, avec toutefois des atouts majeurs !

Après toutes ces démarches et cette attente, il fallait bien faire quelque chose pour sortir de cette situation.

(1) Code de la Défense, art L2336-1 3^f,
(2) Notre lettre du 30 mai 2005 transmise par le Chef de l'Etat au Ministre de l'Intérieur qui y a répondu le 7 octobre 2007, pour la forme,
(3) Voir Gazette n° 394 et 395.

L'élargissement de la notion d'armes de collection à l'ensemble des armes à poudre noire n'utilisant pas de cartouches à percussion annulaire ou centrale ne modifierait en rien le classement des munitions. Le décret du 6 mai 1995 exclut du classement en 8^{ème} catégorie les munitions à poudre sans fumée « munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. » A partir de 1895, les armes ont généralement été conçues pour la poudre sans fumée. Si la modification demandée libérait les armes de la fin du XIX^{ème} siècle, les munitions resteraient encore soumises à autorisation.

Modifier le Code de la Défense

Actuellement sont classées en 1^{ère} catégorie du simple fait de leur munition des armes obsolètes ou à finalité sportive.⁽¹¹⁾ Cette exception française, unique dans l'Union Européenne est une aberration contraire à l'esprit des textes européens sur la liberté de commerce et sur la réglementation des armes, elle devrait donc être abrogée. Les chasseurs de l'UE ne peuvent pas venir chasser en France avec leur 8x57 libre partout sauf en France.⁽¹²⁾

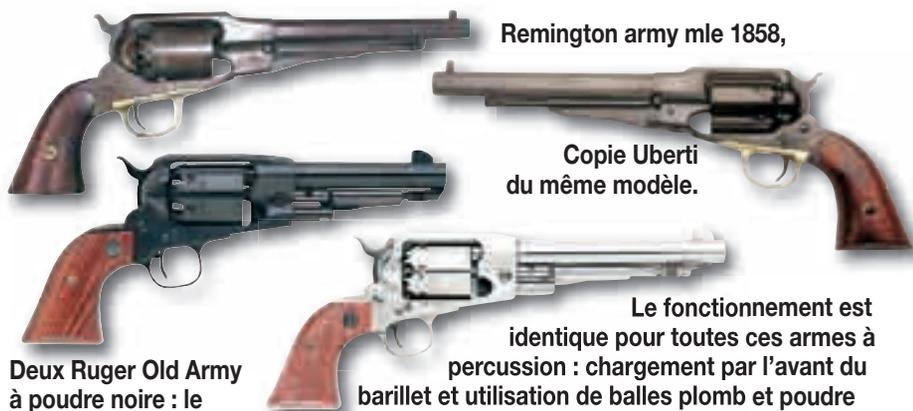
Des 5^{ème} et 7^{ème} catégories pour les collectionneurs !

Les collectionneurs d'armes ont pu acquérir librement de telles armes jusqu'en 1998 pour celles de 7^{ème} catégorie et jusqu'en 2001 pour celles de 5^{ème} catégorie. Cela n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et cette prohibition n'a pas non plus amélioré la sécurité publique. Par définition, les délinquants ne respectent pas les lois !

Alors pourquoi faire cette discrimination ? Pourquoi ne pas instaurer pour les simples collectionneurs un régime d'acquisition spécifique calqué sur celui des chasseurs et des tireurs sportifs ?

Conclusion

L'adoption du millésime de 1900 permettrait d'exclure de la règle-



Remington army mle 1858,

Copie Uberti du même modèle.

Deux Ruger Old Army à poudre noire : le modèle bronzé et le modèle stainless.

Le fonctionnement est identique pour toutes ces armes à percussion : chargement par l'avant du barillet et utilisation de balles plomb et poudre noire. Le verrou du levier de chargement est celui du revolver Roger & Spencer Mle1863. Le reste de l'esthétique générale est identique au Remington, seul le look de la poignée n'est pas strictement identique aux modèles que l'on faisait à l'époque.

Mais quand on sait qu'à la fin du XIX^{ème} siècle les armes étaient souvent personnalisées pour leurs propriétaires, cette distinction est mineur. Pourtant, cela à suffit à l'administration pour contester le classement en 8^{ème} catégorie des Ruger Old Army.

mentation des armes toutes celles fabriquées antérieurement et de classer en 8^{ème} catégorie celles de même modèle mais fabriquées après. Ces mesures comme celles classant toutes les armes à poudre noire en 8^{ème} catégorie ou déclassant de la 1^{ère} catégorie des armes obsolètes incontestablement à vocation sportive faciliteraient grandement la collection d'armes d'une part et d'autre part le travail de l'administration, sans qu'il soit possible d'invoquer un quelconque risque virtuel pour l'ordre public.

Enfin, une mesure permettant aux simples collectionneurs l'accès aux armes d'épaule des 5^{ème} et 7^{ème} catégories mettrait fin à une discrimination intolérable dans une démocratie

envers une population respectueuse des lois.

- (1) n° 98-1148 du 16 décembre 1998,
- (2) dans son article L2331-1 (ancien article 1 du décret-loi du 18 avril 1939),
- (3) n°95-589 du 6 mai 1995,
- (4) arrêté NOR : DEFC9501873A du 7 septembre 1995,
- (5) avec le décret-loi du 18 avril 1939, codifié depuis dans le Code de la Défense.
- (6) Arrêté royal du 20 septembre 1991 modifié le 29 décembre 2006,
- (7) arrêt Clees, CC-259/97 du 3 décembre 1998,
- (8) Code de la Défense, alinéa 2 du paragraphe III de l'article L2331-1,
- (9) arrêté NOR: DEFC9501873A du 7 septembre 1995, article 21,
- (10) dans une «note sur la refonte du régime des matériels de guerre, armes et munitions»,
- (11) dans son article L2331-1 (ancien article 1 du décret-loi du 18 avril 1939),
- (12) Voir Action Armes et tir n° 318 de mars 2008.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN
Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sounoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

Participez

Pour étoffer notre site internet ou nos articles, envoyez nous vos idées à : jjbuigne@armes-ufa.com

Soyez acteur !

Avec le dossier exposé ce mois-ci, vous comprenez qu'il faut se donner les moyens de réussir. Si vous connaissez personnellement un député ou un sénateur, vous pourriez lui remettre un petit dossier. Merci de prendre contact .

Frein de bouche

L'acheteur du frein de bouche du canon de Panzer acheté en novembre à la vente Roudeix (GA 395) s'est vu réclamer par sa préfecture, les formalités de demande de détention de matériel de 2^{ème} catégorie. Manque de chance, cet accessoire de canon de 1^{ère} catégorie §7, ne figure pas au nombre des éléments classés !

Ebay

Cette plateforme de vente aux enchères refuse les annonces de toutes les armes, même les baïonnettes. Malgré son attention, un jour, une visée laser (2^{ème} catégorie en France) s'est vendue sur son site. Qu'à cela ne tienne, l'organisme a averti l'administration française de cette transaction.

Signe extérieur !

Au petit matin, un collectionneur de l'Ouest est le sujet d'une perquisition des douanes. Les agents avaient repéré en passant devant chez lui, une magnifique douille d'obus de 350 trônant dans son jardin !

A qui la preuve ?

Un collectionneur d'armes d'armes antérieures à 1870 est l'objet d'une perquisition ! Les gendarmes lui demande de prouver que ce sont des 8^{ème} catégories. Erreur, la charge de la preuve appartient à l'administration ! Si toutes les armes à poudre noire étaient étaient soit des anti-quités, soit des 8^{ème} catégorie, cela serait une évidence.

www.armes-ufa.com